

Arrêté relatif aux critères généraux d'exonération, d'annulations et de remboursements des droits d'inscription en formation initiale à Sorbonne Université Année 2025-2026

LA PRÉSIDENTE DE SORBONNE UNIVERSITÉ

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951
- VU le Code de l'Éducation, notamment les articles L.612-1 et suivants ; D.612-2 à D.612-18 ; R.719-49, R.719-49-1 et R.719-50
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres
- VU les délibérations du Conseil d'administration sur la création des diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires
- VU l'arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale en Lettres, Santé et Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université
- VU l'arrêté relatif aux droits annuels liés à la scolarité en formation initiale en Lettres, Santé et Sciences et Ingénierie à Sorbonne Université
- VU les statuts de Sorbonne Université modifiés par délibération n°82/2022 du 13 décembre 2022 du Conseil d'Administration de Sorbonne Université ;
- VU le Règlement des Études de Sorbonne Université
- VU les délibérations du Conseil d'Administration de Sorbonne Université en date du 1er juillet 2025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les conditions générales mises en œuvre à l'université pour répondre aux demandes d'annulation d'inscription, aux demandes d'exonérations et de remboursements des droits d'inscription.

Article 2 – Cas d'annulation d'inscription

Toute inscription à Sorbonne Université est définitive excepté les situations fixées par le présent arrêté.

2-1 Pour tous, l'annulation est autorisée à tout moment de l'année universitaire 2025 en cas :

- De transfert d'inscription dans un autre établissement, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation.
- De l'annulation de la formation par Sorbonne Université
- Du refus d'obtention d'un visa
- Du refus de régularisation de paiement (une des **échéances de paiement** fractionné en trois fois ; chèque rejeté ; etc.).

2-2 Pour tous les cursus, l'annulation est autorisée en cas de renonciation à une inscription :

- En licence, master, doctorat, HDR, diplôme d'ingénieur, DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français **avant le 31 octobre 2025**
- En PASS **avant le 10 octobre 2025**
- Dans une formation en apprentissage, sans contrat d'apprentissage au **15 décembre**, sur décision de l'enseignant ou l'enseignante responsable de la formation
- Dans une formation en cumulatif **avant le 15 janvier**.

L'annulation d'inscription est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats au moment de la demande.

Article 3 – Cas des exonérations du paiement des droits d'inscription à Sorbonne Université

3-1 Principes généraux

Pour l'ensemble de ces situations, aucun frais de dossier n'est prélevé à Sorbonne Université.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une exonération et qu'elle n'a pas pu en bénéficier au moment de son inscription administrative, le remboursement lui est automatiquement accordé sur présentation des pièces justifiant l'exonération. Cette demande peut être rétroactive (dans la limite de 4 ans) pour les exonérations de droits fixés par le code de l'éducation dans l'article R719-49.

3-2 Les exonérations totales automatiques conformes à l'article R.719-49

Elles concernent l'inscription dans un des diplômes délivrés par Sorbonne Université au nom de l'État : licence, master, doctorat, HDR, diplôme d'État de santé, diplôme d'ingénieur, formations paramédicales (orthoptie psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont réalisées sur présentation des pièces justificatives et dans les situations suivantes :

- Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État ; dans ce cas, la présentation de l'avis définitif ou conditionnel de bourse pour l'année en cours justifie l'exonération ; elle vaut pour chaque diplôme national dans lequel la personne est autorisée à s'inscrire à Sorbonne Université
- Pupilles de la nation
- En plus des exonérations de droit fixées par le Code de l'éducation à l'article R719-49 du Code de l'éducation, il faut noter le cas spécifique des apprentis qui relèvent aussi de la législation nationale. En effet, selon l'article L.6211-1 du Code du travail, la formation est gratuite pour l'apprenti

Elles valent pour chaque inscription dans un des diplômes listés et dans lequel la personne est autorisée à s'inscrire à Sorbonne Université.

3-3 Les autres exonérations totales automatiques accordées selon l'article R.719-50

Elles concernent l'inscription dans un des diplômes délivrés par Sorbonne Université au nom de l'État : licence, master, doctorat, HDR, diplôme d'État de santé, diplôme d'ingénieur, formations paramédicales (orthoptie, psychomotricité et orthophonie), DU et DIU habilités à recevoir des étudiantes et étudiants boursiers du gouvernement français.

Elles sont réalisées sur présentation des pièces justificatives et dans les situations suivantes :

- Réfugiées et réfugiés politiques
- Demanderesse et demandeurs du droit d'asile
- Personnes ayant le statut d'apatride
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire
- Personnes contraintes de se réinscrire à l'EPU uniquement dans le but d'obtenir le TOEIC

- Personnes inscrites ou diplômées au DU Retour aux Études Supérieures des Personnes Exilées (RESPE)
- Fonctionnaires stagiaires admis au concours et déjà titulaires d'un master qui s'inscrivent en M2 MEEF
- Internationaux inscrits dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiantes et d'étudiants en mobilité internationale pour une durée au plus égale à 6 mois et sans obtention de diplôme
- En application d'un accord de partenariat, national ou international, conclu entre Sorbonne Université et un autre établissement qui dispose de l'exonération des droits d'inscription
- Personnes inscrites en DU « Gestion de projet entrepreneurial et intrapreneurial » et boursières sur critères sociaux inscrites en Master 2 de Sorbonne Université l'année précédente
- Titulaires d'une bourse « formations sanitaires et sociales » accordée par la région Ile de France. Ces bourses concernent les formations paramédicales et maïeutique.

Elles valent pour chaque inscription dans un des diplômes listés et dans lequel la personne est autorisée à s'inscrire à Sorbonne Université ; également pour les frais spécifiques dans le cas d'une inscription en formation ouverte à distance.

3-4 Les exonérations partielles du paiement des droits d'inscription à Sorbonne Université

L'exonération partielle automatiquement accordée s'applique aux personnes extracommunautaires assujetties aux droits différenciés qui ne bénéficient pas déjà d'une exonération ministérielle ; partielle, elle fixe le montant des droits d'inscription à acquitter correspondant à celui des étudiantes et étudiants communautaires.

Elles valent pour chaque inscription dans un des diplômes listés et dans lequel la personne est autorisée à s'inscrire à Sorbonne Université.

3-5 Les autres types d'exonérations non automatiques décidées selon l'article R.719-50

Pour toutes les situations non susmentionnées, les exonérations des droits d'inscription et/ou frais spécifiques de formation ouverte à distance sont prises par la Présidente sur avis d'une commission d'exonération facultaire. Pour rendre son avis, la commission d'exonération facultaire s'attachera plus particulièrement à regarder les éléments suivants :

- La situation personnelle du requérant (ressources, famille, état de santé, etc.) Les résultats dans le cursus de formation
- L'assiduité aux contrôles et examens
- Le respect des modalités de dépôt de la demande (complétude du dossier et délai).

La commission d'exonération facultaire est présidée par le vice-doyen ou la vice doyenne déléguée à la vie étudiante, son représentant ou sa représentante ; elle est constituée des membres facultaires suivants :

- Le vice-doyen étudiant ou vice-doyenne étudiante, son représentant ou sa représentante
- Le directeur ou la directrice Formation son représentant ou sa représentante
- Le directeur ou la directrice du service en charge de la vie étudiante et vie de campus, son représentant ou sa représentante
- A minima un assistant social ou une assistante sociale du Crous chargés du suivi des étudiantes et étudiants de Sorbonne Université, son représentant ou sa représentante
- A minima, un représentant ou une représentante titulaire des étudiants et étudiantes élus au sein d'un conseil de la faculté, son représentant ou sa représentante

À noter :

La commission d'exonération peut délibérer à partir du moment où 3 membres au moins sont présents. D'autres personnes peuvent être invitées pour leur expertise sans prendre part aux délibérations.

Article 4 – Cas de remboursement des droits d'inscription

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante bénéficie d'une exonération et qu'il ou elle n'a pas pu en justifier au moment de son inscription administrative, le remboursement est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant de l'exonération. Aucun frais de dossier n'est conservé.

Cette demande peut être rétroactive (dans la limite de 4 ans) uniquement pour les exonérations de droits suivantes :

- Bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux du gouvernement français ou de la région pour les formations en santé ;
- Pupille de la nation.

Les apprentis et apprenties ne sont pas concerné(e)s par cette rétroactivité dans la limite de 4 ans.

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante bénéficie d'une annulation d'inscription, dans les conditions inscrites à l'article 2 du présent arrêté, le remboursement des droits d'inscription intervient lorsque la totalité des droits a été acquittée et sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription ; cette somme est conforme au taux fixé par l'arrêté ministériel.

Le décès d'un étudiant ou d'une étudiante ouvre automatiquement droit à un remboursement des droits d'inscription et sans conservation de frais de dossier.

Article 5 – Entrée en vigueur

La Directrice générale des services, les Directrices et Directeurs générales des services facultaires et l'Agent Comptable sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le 03 juillet 2025

La Présidente de Sorbonne Université,

Nathalie DRACH -TEMAM

Pour la présidente et par délégation
la vice-présidente
formation et vie étudiante

Stéphanie Bonneau

